



Cégep
**Beauce-
Appalaches**

Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel

/ Ressources humaines

Adoptée le 13 décembre 2018
Révisée le 15 décembre 2022
Révisée le 19 décembre 2024

cegepba.qc.ca

Table des matières

Table des matières	2
Préambule	3
Définitions	3
Cadre légal et institutionnel	6
Principes	6
Buts et objectifs	7
Champ d'application	7
Dispositions générales et particulières	7
Article 1 – Interdictions	7
Article 2 – Mesures de prévention, de sensibilisation et de formation visant à contrer les violences à caractère sexuel	8
2.1 Mesures de prévention et de sensibilisation	8
2.2 Formation	8
Article 3 – Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	8
Article 4 – Règles encadrant les activités sociales ou d'accueil	8
Article 5 – Mesures applicables aux relations intimes impliquant une relation pédagogique, d'aide ou de soutien (code de conduite)	9
Article 6 – Processus d'accueil et de traitement d'un dévoilement, d'un signalement ou d'une plainte	9
6.1 Traitement d'un dévoilement ou d'un signalement	10
6.2 Traitement d'une plainte formelle	10
Article 7 – Confidentialité et communication des renseignements nécessaires à une personne pour assurer sa sécurité	11
Article 8 – Mesures visant à protéger contre les représailles	12
Article 9 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la présente politique	12
Article 10 – Comité permanent contre les violences à caractère sexuel	12
Responsabilités	13
Entrée en vigueur	14
Évaluation et révision	14
Diffusion de la politique	14
Mécanisme de reddition de comptes	15

Préambule

Le Cégep Beauce-Appalaches a à cœur d'assurer aux membres de sa communauté collégiale un milieu d'enseignement et de travail sain, respectueux et exempt de violences à caractère sexuel. Malheureusement, les violences à caractère sexuel font plusieurs personnes victimes chaque année.

D'après les résultats de l'enquête de 2020 menée par le Projet intercollégial d'étude sur le consentement, l'égalité et la sexualité (PIECES) portant sur les violences sexuelles dans le réseau collégial, 44,8% des femmes, 44,3% des personnes appartenant aux minorités de genre et 24,4% des hommes dans les cégeps ont déclaré avoir subi des violences sexuelles commises de la part d'une personne de leur établissement d'enseignement depuis leur arrivée. Le harcèlement sexuel constitue la forme la plus courante de violence sexuelle en milieu collégial, et une personne sur trois rapporte avoir subi des comportements non désirés, non consentis et offensants depuis son entrée dans leur établissement.¹

À cet effet, le Cégep veut prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans son milieu. Conformément à la Loi visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, le Cégep se dote d'une politique qui confirme son engagement à se conformer aux dispositions législatives, à promouvoir la notion de consentement à une activité sexuelle, à valoriser les rapports égalitaires entre les individus et à contrer toute culture du viol.

Cette politique encadre les relations intimes qui existent ou qui pourraient exister entre les personnes qui ont une relation pédagogique, d'aide ou d'autorité et les membres de la communauté étudiante. Elle régit également l'organisation des activités sociales ou d'accueil visant ceux-ci.

Le Cégep désire aussi porter une attention particulière aux personnes plus à risque de subir des violences à caractère sexuel, telles que les personnes issues des minorités sexuelles ou de genre, des communautés culturelles ou des communautés autochtones, des membres de la communauté étudiante provenant de l'étranger, ainsi que des personnes en situation de handicap.

Définitions

Activité sociale ou d'accueil

Activité organisée dans le but de divertir, permettant d'entrer en contact avec d'autres personnes ou visant l'intégration sociale des nouveaux membres au sein d'un groupe.

Agression sexuelle

Geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne.

¹ Ministère de l'Enseignement supérieur. Données du Projet intercollégial d'étude sur le consentement, l'égalité et la sexualité (PIECES) <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/soutien-etablisements/Plan-action-VCS.pdf>

Autorité compétente

Se définit par les personnes responsables de la Direction des ressources humaines lorsqu'un membre du personnel est impliqué et par les personnes responsables de la Direction des études et de la vie étudiante ou de la Direction des services de la formation continue, selon le programme d'études, lorsque seuls des membres de la communauté étudiante sont impliqués.

Cégep

Le Cégep est une personne morale légalement constituée qui inclut tous les établissements sous sa gouvernance dans lesquels sont dispensées des activités pédagogiques ou de travail.

Communauté collégiale

La communauté collégiale est formée des groupes de personnes qui étudient, travaillent ou qui effectuent un stage au Cégep. Cela inclut les groupes d'étudiants, le personnel dirigeant, les membres du personnel ainsi que leurs associations ou syndicats respectifs.

Communauté étudiante

Ensemble des personnes inscrites à un cours ou à un programme d'études offert par le Cégep.

Consentement

Accord explicite, libre et volontaire d'une personne de se livrer à une activité sexuelle. Le consentement peut être retiré en tout temps. Le consentement est invalide dans les cas suivants :

- l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers;
- la personne est incapable de le formuler, notamment parce qu'elle est intoxiquée par des drogues ou de l'alcool ou inconsciente;
- le consentement de la personne est obtenu par abus de confiance ou de pouvoir;
- la personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité;
- après avoir consenti à l'activité, la personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci.

Aux fins de la présente politique, le consentement est invalide en présence d'une relation d'autorité directe, d'aide pédagogique entre un membre du personnel et un membre de la communauté étudiante.

Cyberharcèlement sexuel

Harcèlement sexuel réalisé au moyen des technologies de l'information comme les réseaux sociaux. L'envoi de commentaires physiques à caractère sexuel ou encore de menaces d'agression à caractère sexuel constituent du cyberharcèlement sexuel. De plus, diffuser ou menacer de diffuser des rumeurs, des photographies ou des enregistrements audio ou vidéo de moments d'intimité sexuelle sans le consentement de la personne constitue du cyberharcèlement à caractère sexuel.²

Dévoilement

Le fait qu'une personne révèle qu'elle a été victime d'une violence à caractère sexuel alléguée. Le dévoilement ne mène pas nécessairement à une plainte. En matière de reddition de comptes dans le cadre de la Loi, un dévoilement est traité comme un signalement.

Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est inclus dans la définition de harcèlement psychologique. Il peut donc s'agir d'une conduite vexatoire se manifestant par des comportements, des paroles, des écrits, des actes ou des gestes répétés à caractère sexuel, qui sont hostiles ou non désirés, qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraînent, pour celui-ci, un milieu de travail ou d'études néfaste.

² Action Ontarienne contre la violence faite aux femmes. Cyberharcèlement à caractère sexuel, en ligne : <http://tracons-limits.ca/cyberharcèlement-a-caractere-sexuel/>

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne.

Inconduite sexuelle

L'inconduite sexuelle fait référence à des gestes à connotation sexuelle qui surviennent dans le cadre d'une relation professionnelle au sens du Code des professions.³

Membre du personnel

Toute personne fournissant une prestation de travail pour le compte du Cégep moyennant un traitement salarial.

Plainte

Une plainte est une démarche formelle de la victime visant à dénoncer officiellement une situation de violence à caractère sexuel au cégep ou à un service de police. Une plainte administrative vise à faire reconnaître l'existence d'une situation d'inconduite ou de harcèlement sexuel et à sanctionner la personne mise en cause. Par ailleurs, une plainte policière implique la possible perpétration d'un acte criminel.

Relation d'aide

La relation d'aide est une relation d'accompagnement psychologique et professionnel d'une personne en situation de détresse et en demande de soutien. Elle comprend notamment la relation qui s'établit avec les psychologues, les travailleuses ou travailleurs sociaux, les conseillères ou conseillers et les techniciennes ou techniciens aux services adaptés, les conseillères ou conseillers d'orientation, les conseillères ou conseillers en information scolaire et professionnelle, les conseillères ou conseillers pédagogiques à la formation continue, les aides pédagogiques individuels, les intervenantes ou intervenants de milieu ou les conseillères ou conseillers à la vie étudiante.

Relation d'autorité

La relation d'autorité existante entre deux individus qui occupent des niveaux hiérarchiques différents dans l'organisation en incluant les relations entre membre du personnel enseignant et une étudiante ou un étudiant.

Relation intime

La relation intime désigne tant la relation amoureuse que le rapport sexuel et les moyens utilisés pour y parvenir.

Relation pédagogique⁴

La relation pédagogique peut être comprise comme « l'ensemble des phénomènes d'échange, d'influence réciproque, d'actions et de réactions entre enseignants et enseignés » (Weigand et Hess, 2007, p.1). Cette relation a pour fonction de former, de faire apprendre et d'instruire (Marsollier, 2004).

Cette définition inclut notamment les relations entre une étudiante ou un étudiant et une enseignante ou un enseignant, mais également avec toute personne contribuant à l'acquisition de connaissances ou de compétences par l'apprenante ou l'apprenant (monitrice ou moniteur, tutrice ou tuteur, technicienne ou technicien en travaux pratiques, entraîneuse ou entraîneur, stagiaire, etc.).

Ressources pour les étudiant.e-s et employé.e-s victimes de violence à caractère sexuel (REVACS)

Le REVACS offre un service d'accueil, d'accompagnement et de soutien pour la personne qui désire recevoir de l'information, déposer un signalement, un dévoilement ou une plainte. Ces services sont offerts par les services psychosociaux aux membres de la communauté étudiante en cas de violences à caractère sexuel. Pour les membres du personnel, le Programme d'aide aux employé.e-s (PAE) est disponible pour offrir un soutien aux personnes concernées.

Le REVACS est à la fois composé de la Direction des ressources humaines, de la Direction des études et de la vie étudiante, de la Direction des services de la formation continue, des services psychosociaux et du service de la

³ Code des professions, RLRQ c. C-26, art. 59.1

⁴ Cette définition est tirée de la Procédure de gestion d'une plainte étudiante de nature pédagogique du Cégep de l'Outaouais

sécurité. Les membres du personnel du REVACS impliqués dans un dévoilement, un signalement ou une plainte, dépendent des personnes concernées par la situation.

Signalement⁵

Le fait qu'une personne transmette une information quant à une violence à caractère sexuel alléguée. Le signalement ne mène pas nécessairement à une plainte.

Violence à caractère sexuel

S'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité qu'elle se produise à une seule occasion ou de manière répétée. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, plaisanteries, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celles relatives aux diversités sexuelles ou de genre, exprimées directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Elle inclut, notamment, l'inconduite sexuelle, le harcèlement et le cyberharcèlement sexuel, l'agression sexuelle, le sexisme, la misogynie, l'homophobie, la transphobie, la diffusion d'images sexuelles dégradantes, la manifestation abusive d'intérêt non désiré, les attouchements et baisers non désirés, l'intoxication d'une personne dans le but d'abuser sexuellement d'elle, etc.

Cette définition s'applique, peu importe l'âge, le sexe, le genre, la culture, la religion, l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle des personnes impliquées (personne victime ou la personne ayant commis l'agression), peu importe le type de geste à caractère sexuel posé et le lieu ou le milieu de vie dans lequel il a été fait, et quelle que soit la nature du lien existant entre la personne victime et la personne ayant commis l'agression.

Cadre légal et institutionnel

Cette politique se fonde notamment sur :

- la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (RLRQ, chapitre P-22.1);
- la Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail ;
- le Règlement relatif à la protection et à la sécurité des personnes et des biens du Cégep;
- la Politique visant à promouvoir un milieu d'études et de travail exempt de harcèlement et de violence du Cégep.

Principes

Le Cégep :

- Reconnaît qu'un environnement sain et sécuritaire au Cégep a un effet positif sur les études ou le travail;
- Croit que la formation, l'information et la sensibilisation de la communauté collégiale permettent de prévenir et de combattre les violences à caractère sexuel;
- Reconnaît à chaque membre de la communauté collégiale le droit d'être protégé, aidé et défendu en toute impartialité, confidentialité et équité par des mécanismes d'aide et de recours appropriés.

⁵ La présente politique n'affecte pas l'obligation qui incombe à toute personne de signaler auprès du Directeur de la protection de la jeunesse toute situation compromettant la sécurité ou le développement de l'enfant au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1)

Buts et objectifs

En élaborant sa politique, le Cégep précise les principaux objectifs qui sont :

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en la matière, notamment :
 - établir les rôles et responsabilités des membres de la communauté collégiale;
 - renforcer les actions pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel;
 - créer un milieu de vie sain et sécuritaire pour les étudiantes et étudiants et les membres du personnel;
 - mettre en place des mesures de prévention et de sécurité;
 - encadrer les activités sociales et d'accueil, même celles se déroulant hors campus;
 - établir les modalités de traitement des plaintes, signalements et des renseignements obtenus.
- prévenir les violences à caractère sexuel à l'égard des membres de la communauté collégiale;
- offrir des mesures d'aide et de soutien adaptées aux besoins des personnes victimes de violences à caractère sexuel;
- mettre en place un système de traitement des plaintes, signalement ou dévoilement.

Champ d'application

La présente politique s'applique à tous les membres de la communauté collégiale, de même qu'aux tiers qui utilisent ou requièrent les services du Cégep ou lui fournissent des biens ou des services.

La présente politique s'applique également aux activités pédagogiques, sociales, sportives ou socioculturelles organisées par des membres de la communauté collégiale telles que les stages, les activités d'intégration et d'accueil, les voyages étudiants, les fêtes de début ou en cours de session scolaire, etc. Elle s'applique aussi aux activités en ligne entre les membres de la communauté collégiale.

Dans l'application de la présente politique, le Cégep porte une attention particulière aux personnes plus à risque de subir des violences à caractère sexuel, telles que les personnes minorisées par leur orientation sexuelle et leur identité de genre ou celles issues des communautés culturelles ou communautés autochtones, les étudiantes et étudiants étrangers, ainsi que les personnes en situation de handicap.

Dispositions générales et particulières

Article 1 – Interdictions

Tout membre de la communauté collégiale qui contrevient à la présente politique s'expose à des sanctions. Plus particulièrement, il est interdit :

- de faire preuve de toute forme de violence à caractère sexuel à l'égard d'un membre de la communauté collégiale;
- d'exercer toutes formes de représailles à l'égard de la personne ayant déposé une plainte, un signalement ou une dénonciation;
- d'utiliser tout moyen visant à inciter une personne victime ou témoin à se taire;
- d'entretenir une relation intime avec une personne étudiante au Cégep sans respecter l'article 5 de la politique concernant les *Mesures applicables aux relations intimes impliquant une relation pédagogique, d'aide ou d'autorité*.

Article 2 – Mesures de prévention, de sensibilisation et de formation visant à contrer les violences à caractère sexuel

Dans l'optique de faire connaître le phénomène des violences à caractère sexuel et d'en parler afin d'en prendre conscience et d'agir pour les contrer, le Cégep organise et offre des activités de sensibilisation, de prévention ainsi que des formations aux membres de la communauté collégiale.

Ces activités sont adaptées aux différents publics de la communauté collégiale, et ce, en tenant compte de leur rôle dans l'établissement.

2.1 Mesures de prévention et de sensibilisation

Les activités de sensibilisation et de prévention comprennent des campagnes, des conférences, des ressources en ligne ou imprimées, des kiosques ou des ateliers. Ces activités explorent un éventail de sujets relatifs aux violences à caractère sexuel, la notion de consentement, la culture du viol, les ressources d'aides, la relation entre la consommation d'alcool et les violences à caractère sexuel, etc.

2.2 Formation

Le Cégep organise des activités de formation obligatoires annuelles pour la communauté collégiale abordant l'un ou l'autre des sujets suivants:

- la connaissance de la présente politique visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel, notamment avant l'inscription d'un membre de la communauté étudiante et lors de l'embauche d'un nouveau membre du personnel;
- la notion de consentement et l'information de nature juridique;
- la connaissance et la reconnaissance de la violence à caractère sexuel, en mettant l'accent sur les conséquences néfastes afin de changer les perceptions et renforcer l'empathie;
- la façon d'accueillir un dévoilement et de devenir une témoin active ou un témoin actif.

Article 3 – Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Le service des ressources matérielles vérifie périodiquement l'aménagement sécuritaire des lieux en ce qui a trait notamment à l'éclairage, le verrouillage des portes, la surveillance physique et la vidéosurveillance et ce, par le personnel autorisé.

Article 4 – Règles encadrant les activités sociales ou d'accueil

La présente politique s'applique aux activités sociales ou d'accueil organisées par le Cégep, un membre du personnel, une dirigeante ou un dirigeant, une organisation sportive ou socioculturelle, une association étudiante, peu importe le lieu de l'activité. La personne qui organise un événement doit s'assurer du respect de la présente politique lors de celui-ci.

Lors des activités sociales organisées par le Cégep, les syndicats, l'association étudiante ou tout autre membre de la communauté collégiale, les organisatrices et organisateurs doivent s'assurer que les mesures de prévention requises soient mises en place, conformément aux directives en vigueur.

Article 5 – Mesures applicables aux relations intimes impliquant une relation pédagogique, d'aide ou de soutien (code de conduite)

Le Cégep est d'avis que les relations intimes entre un membre de son personnel et une personne étudiante au Cégep vont à l'encontre de la mission pédagogique de l'établissement. Ainsi, le personnel du Cégep doit s'abstenir d'entretenir de telles relations.

Toute relation intime entre un membre du personnel qui se trouve, ou pourrait raisonnablement se trouver dans l'avenir, dans une relation d'autorité, une relation d'aide ou une relation pédagogique par rapport à un membre de la communauté étudiante doit être évitée.

Si la relation existe préalablement à l'admission de l'étudiante ou l'étudiant ou à l'embauche du membre du personnel au Cégep, une déclaration doit être remplie par le membre du personnel, signée par les deux parties et remise à l'autorité compétente dans les meilleurs délais.

Si la relation intime se développe au cours d'une relation pédagogique, une relation d'aide ou d'autorité, le membre du personnel impliqué doit déclarer, dans les meilleurs délais, l'existence de la relation intime afin que des mesures puissent être prises dans un souci d'éviter toute influence pernicieuse dans le processus académique, réelle ou apparente. Ces mesures peuvent comprendre, à titre d'exemple, le transfert de l'étudiante ou l'étudiant dans un groupe-cours donné par un membre du personnel enseignant, la correction des travaux par un autre membre du personnel enseignant, l'affectation ou le transfert de l'étudiante ou l'étudiant à une autre personne professionnelle ainsi que d'autres mesures.

Article 6 – Processus d'accueil et de traitement d'un dévoilement, d'un signalement ou d'une plainte

Toute personne désirant transmettre de l'information relativement à un manquement allégué à la présente politique, un signalement, un dévoilement ou une plainte (ci-après une information) à l'égard d'un membre de la communauté collégiale, peut le faire par le biais du REVACS. Aucun délai ne régit le dévoilement, le signalement ou le dépôt d'une plainte administrative.

Le Cégep s'engage à donner suite à toute demande dans les meilleurs délais, sans excéder 7 jours.

La présente démarche s'applique aux informations reçues au Cégep par le REVACS. Il est possible qu'en cas de dénonciation faite à des intervenantes ou intervenants externes (policière et policier ou travailleuse sociale et travailleur social, par exemple), l'information ne soit pas transmise au REVACS par ceux-ci. Afin d'assurer la mise en place de mesures efficaces au bénéfice de ceux qui en ont besoin, il est important d'en aviser le REVACS.

Le REVACS s'engage à collaborer avec les intervenantes ou intervenants externes uniquement si la personne qui a transmis l'information donne son accord.

La personne qui dépose un signalement, un dévoilement ou une plainte peut être accompagnée de la personne de son choix lorsqu'elle rencontre le personnel du REVACS.

La personne mise en cause ou visée par une plainte peut, si elle en exprime le besoin, bénéficier des services d'accueil, de référence, de soutien psychosocial et d'accompagnement offerts par le Cégep ou par toute autre ressource externe appropriée, afin de l'aider tout au long de la démarche.

6.1 Traitement d'un dévoilement ou d'un signalement

Lorsqu'un membre du personnel du REVACS reçoit un signalement ou un dévoilement, il doit tout d'abord accueillir la personne victime et assurer une écoute.

Ensuite, le membre du personnel du REVACS évalue la situation et choisit l'intervention appropriée de concert avec la personne victime. Cette intervention peut prendre plusieurs formes, notamment :

- la mise en place de mesures d'accommodement;
- des mesures réparatrices (par exemple, une médiation entre la personne victime et la personne mise en cause);
- une intervention dans le milieu;
- le référencement, l'accompagnement et la transmission d'informations à la personne victime;
- le dépôt d'une plainte;
- etc.

L'intervention appropriée peut comprendre plusieurs des éléments décrits plus haut. Les mesures mises en place peuvent être maintenues, modifiées ou annulées tout au long du processus.

Une fois les mesures d'accommodement ciblées, le membre du personnel du REVACS rencontre l'autorité compétente afin de lui faire part de celles-ci et de discuter de la marche à suivre pour leur mise en œuvre.

Dans tous les cas, la personne victime peut, si elle le désire, se retirer du processus.

En parallèle, le REVACS pourra faire une évaluation de la situation et formuler certaines recommandations afin d'éviter qu'une situation similaire se reproduise. Il est important d'assurer la confidentialité pour les personnes victimes et les recommandations doivent être formulées de façon à empêcher l'identification de la personne victime, par le biais d'information anonymisée par exemple.

Un suivi est fait auprès de la personne victime par le personnel du REVACS afin de s'assurer que la situation est résolue. Dans le cas contraire, une plainte peut être déposée.

La personne qui effectue un signalement n'est pas tenue d'identifier la personne mise en cause et peut également choisir de garder l'anonymat. Cependant, le fait de ne pas identifier la personne mise en cause ou de garder l'anonymat restreint les actions que le Cégep peut entreprendre.

6.2 Traitement d'une plainte formelle

Le traitement d'une plainte commence par le dépôt, au REVACS, d'une plainte, soit sur le formulaire prévu à cette fin, par un simple écrit ou exceptionnellement être consignée par écrit par un membre du personnel du REVACS et contresignée par la personne qui la dépose.

La personne ayant déposé la plainte peut retirer celle-ci en tout temps si elle le désire.

Si ce n'est déjà fait, une analyse de la situation est menée, de concert avec la personne ayant déposé la plainte, afin de retenir des mesures appropriées.

Ces mesures seront en place jusqu'à ce qu'une décision à la suite de l'enquête soit prise. Ces mesures peuvent prendre plusieurs formes, notamment :

- la mise en place de mesures d'accommodement;
- des mesures réparatrices (par exemple, une médiation entre la personne victime et la personne mise en cause);
- une intervention dans le milieu;
- le référencement, accompagnement et transmission d'informations à la personne victime;
- etc.

Une fois les mesures d'accommodement ciblées, le membre du personnel du REVACS rencontre l'autorité compétente afin de lui faire part de celles-ci et de discuter de la marche à suivre pour leur mise en œuvre.

Sauf en cas de nécessité, la confidentialité de l'identité de la personne ayant déposé la plainte et des éléments permettant de l'identifier doit être protégée, sauf avec son consentement.

Une fois les mesures d'accommodement mises en œuvre, le membre du personnel du REVACS validera auprès de la personne ayant déposé la plainte son souhait de poursuivre le processus ou non.

La plainte est ensuite transmise à une enquêtrice ou un enquêteur (interne ou externe) afin que la recevabilité de la plainte soit évaluée. L'objectif de cette évaluation est de s'assurer de sa conformité avec la portée et le champ d'application de la politique. Si la plainte est irrecevable, la personne ayant déposé la plainte en est informé ainsi que des motifs pour lesquels elle est jugée irrecevable. Cela n'affecte aucunement les services fournis par le REVACS.

Si la plainte est jugée recevable, le Cégep mandate une enquêtrice ou un enquêteur (interne ou externe). La personne ayant déposé la plainte est avisé de l'identité de l'enquêtrice ou l'enquêteur. Les conclusions de l'enquête sont communiquées à la direction appropriée, à la personne ayant déposé la plainte et à la personne visée par l'enquête. L'autorité compétente du Cégep rend une décision à la lumière du rapport d'enquête. Les personnes concernées sont avisées du fait qu'une décision a été prise. Un suivi dans l'application des mesures doit être fait par les dirigeantes ou dirigeants du Cégep.

En tout état de cause, les plaintes reçues au REVACS doivent être traitées dans un délai de 90 jours de calendrier.

La personne ayant déposé une plainte en vertu de la présente politique pourra connaître les renseignements relatifs aux suites qui ont été données à la plainte, soit l'imposition ou non d'une sanction ainsi que les détails et les modalités de celle-ci en formulant une demande à la personne responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Les coordonnées de cette personne responsable sont disponibles dans le [Répertoire des organismes assujettis et des responsables de l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels](#). La réponse à une telle demande sera communiquée dans les délais prévus à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Article 7 – Confidentialité et communication des renseignements nécessaires à une personne pour assurer sa sécurité

La personne qui reçoit de l'information doit garder celle-ci confidentielle, sauf : avec l'autorisation expresse ou implicite de la personne qui a fourni l'information; si une loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse; pour prévenir un acte de violence, dont un suicide ou lorsque celle-ci a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables ou en application de la présente politique.

Lorsque l'information concerne une personne mineure, la personne qui reçoit l'information a l'obligation de dénoncer la situation à la Direction de la protection de la jeunesse dans les meilleurs délais.⁶

⁶ Loi sur la Protection de la jeunesse. RLRQ c. P-34.1 art. 38-39 al. 1 et 2

Les renseignements ne peuvent être communiqués qu'à la ou aux personnes visées et celles susceptibles de leur porter secours. Dans tous les cas, la personne transmettant de l'information ne divulgue que ce qui est nécessaire pour atteindre le but visé par la communication.

Au cours du processus de traitement d'un signalement, d'un dévoilement ou d'une plainte, la personne qui a déposé cette information doit être informée que la situation est prise en charge.

Les membres d'un ordre professionnel doivent s'assurer de respecter leur code de déontologie. Les membres du personnel et les tiers contractants à la sécurité doivent respecter le Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée.

Selon la gravité ou la répétition des informations reçues, qu'il y ait une plainte formelle ou non, le personnel du REVACS peut transmettre de l'information anonymisée à l'autorité compétente afin qu'une intervention appropriée soit mise en place. Tout élément permettant d'identifier des personnes ayant fourni de l'information doit demeurer strictement confidentiel.

Article 8 – Mesures visant à protéger contre les représailles

Le Cégep s'engage à mettre en place les mesures afin de protéger les personnes ayant déposé une plainte, un signalement ou un dévoilement de représailles de la part du milieu. Pour l'application de la présente politique, les menaces de représailles sont considérées comme des représailles. Les représailles peuvent également avoir lieu avant le début du processus de traitement de la plainte, du signalement ou du dévoilement.

Article 9 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la présente politique

Le non-respect à la présente politique peut entraîner des mesures administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'expulsion ou au congédiement. La nature, la gravité et le caractère répétitif des actes reprochés doivent être considérés au moment de retenir une sanction. Par ailleurs, la gradation des sanctions pour les membres du personnel n'est pas affectée par les clauses d'amnistie prévues dans les conventions collectives applicables.

Dans le cadre d'une relation contractuelle avec un tiers, le Cégep pourra mettre fin à tout contrat sans préavis pour le non-respect de la présente politique.

Article 10 – Comité pour un milieu de vie sain sans harcèlement ni violences à caractère sexuel

Le Cégep met en place un comité permanent contre les violences à caractère sexuel.

Ce comité est formé par une représentante ou un représentant de la Direction des ressources humaines, de la Direction des études, des représentantes et représentants du REVACS, des différentes catégories d'emploi du Cégep et de membres de la communauté étudiante désignés par l'Association générale étudiante.

Ce comité traite aussi des situations de harcèlement psychologique et de violence, conformément à la *Politique visant à promouvoir un milieu d'études et de travail exempt de harcèlement et de violence*.

Responsabilités

Membres de la communauté collégiale

- Prendre connaissance de la présente politique et de leurs responsabilités;
- Respecter la présente politique;
- Signaler dès que possible au REVACS ou à la sécurité du Cégep lorsque témoin d'une situation de violences à caractère sexuel;
- Participer aux activités de formation et de prévention organisées en lien avec la présente politique;
- Diriger toute personne désirant rapporter de l'information ou en obtenir au REVACS;
- Coopérer lors d'enquête relative à des situations de violences à caractère sexuel.

Conseil d'administration

- Adopter la présente politique et les modifications qui y sont apportées.

Direction générale

- S'assurer de l'application de la politique ;
- S'assurer de la reddition de comptes prévue à la présente politique et à la Loi.

Toutes les directions

- S'assurer de l'application de la politique;
- Favoriser un milieu de travail exempt de violences à caractère sexuel en favorisant le respect mutuel, la solidarité et la responsabilisation du personnel;
- Agir sans tarder lorsqu'il y a constatation de comportements importuns par les membres du personnel;
- Intervenir auprès des personnes concernées par la plainte administrative afin qu'elles maintiennent entre elles des relations professionnelles respectueuses, leur apporter le soutien approprié et prendre les mesures nécessaires pour mettre la victime à l'abri d'éventuelles représailles;
- Appliquer les mesures d'accommodement préalablement suggérées par le REVACS;
- Veiller à l'application des mesures correctrices nécessaires.

Comité permanent contre les violences à caractère sexuel

- Élaborer, réviser et assurer le suivi de la présente politique et les règles encadrant les activités sociales ou d'accueil;
- Mettre en place un processus pour s'assurer que les groupes formant la communauté collégiale soient consultés lors de l'élaboration ou de la révision de la présente politique;
- Participer à l'organisation de la formation des membres de la communauté collégiale;
- Élaborer, en collaboration avec le REVACS, un plan de travail annuel des actions à mettre en place et en faire le suivi;
- Participer à l'élaboration de la reddition de comptes annuelle.

Direction des études et de la vie étudiante

Direction des services de la formation continue

Direction des ressources humaines

- S'assurer que les déclarations, dévoilements, signalements et plaintes soient traitées avec diligence et dans les délais prévus;
- Organiser et offrir des activités de prévention et de sensibilisation;
- Organiser des activités de formation obligatoires pour la communauté collégiale;
- Mandater une enquêtrice ou un enquêteur (interne/externe) pour évaluer la recevabilité de la plainte et mener une enquête en conformité avec la portée et le champ d'application de la présente politique;
- Appliquer les sanctions administratives et disciplinaires prévues, de concert avec la direction concernée, en

cas de manquements à la politique en tenant compte de leur nature, de leur gravité et du caractère répétitif des gestes posés.

Direction des ressources matérielles

- Établir et réviser les mesures de sécurité mises en place par le Cégep afin de s'assurer de la sécurité des membres et de sa communauté;
- Contribuer à l'amélioration de la sécurité des personnes au sein du Cégep.

REVACS

- Accueillir les personnes qui sont victimes, témoins ou responsables de violences à caractère sexuel;
- Faire part des options qui s'offrent à elles et leur offrir l'accompagnement dont elles ont besoin;
- Servir de ressource d'informations sur les violences à caractère sexuel pour toute la communauté collégiale;
- Fournir un service d'accueil, de référence et de soutien psychosocial aux personnes plaignantes;
- Mettre en place des mesures provisoires d'accommodement et d'accompagnement à la suite d'un signalement avec la direction concernée;
- Recevoir les signalements, les dévoilements et les plaintes et en assurer le suivi rigoureux et efficace de façon à ce que les délais prévus à la politique soient respectés;
- Fournir un service de référence, de soutien psychosocial et d'accompagnement pour les personnes visées par une plainte;
- Recommander des mesures visant à protéger les personnes concernées par des représailles, le cas échéant;
- Suggérer au comité permanent des activités de prévention et de formation;
- Maintenir des canaux de communication avec les organismes d'aide aux personnes victimes de violences à caractère sexuel afin de faciliter les collaborations, lorsque nécessaire;
- Élaborer, en collaboration avec le comité permanent, un plan de travail annuel des actions à mettre en place et en faire le suivi;
- Participer à l'élaboration de la reddition de comptes annuelle.

Représentantes et représentants de l'Association générale étudiante

- S'assurer du respect de la présente politique dans toutes les activités de l'association étudiante;
- Convenir des mesures de prévention avec le REVACS lors de l'organisation d'événement;
- Collaborer avec le Cégep dans l'application de la politique.

Entrée en vigueur

La présente politique est adoptée par le conseil d'administration et entre en vigueur le 19 août 2019.

Évaluation et révision

La présente politique sera révisée par le comité permanent contre les violences à caractère sexuel tous les 5 ans.

Diffusion de la politique

La politique est accessible sur le portail du Cégep à tous les membres de la communauté collégiale.

Mécanisme de reddition de comptes

Conformément à la Loi, le Cégep rend compte de l'application de la présente politique dans son rapport annuel.

Cette reddition de comptes doit comporter les éléments suivants :

- Les mesures de prévention et de sensibilisation mises en place, y compris les activités de formation offertes aux étudiantes et étudiants;
- Les activités de formation suivies par les dirigeantes et dirigeants, les membres du personnel et les représentantes et représentants des associations étudiantes;
- Les mesures de sécurité mises en place;
- Le nombre de plaintes et de signalements reçus et leurs délais de traitement;
- Les interventions effectuées et la nature des sanctions appliquées;
- Le processus de consultation utilisé lors de l'élaboration ou de la modification de la politique.